

GE_GERICHTE AARP/391/2018 vom 4. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_391_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/391/2018 du 4 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/391/2018 del 4 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). Il s'agit d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 2

2.1.1. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments

- 7/12 - P/19306/2017 corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la

conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1).

2.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Rien ne s'oppose à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble, et l'état de fait retenu peut être déduit du rapprochement de divers éléments. De même, un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10).

2.1.3. Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1). 2.1.4. L'expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise ordonnée par l'autorité d'instruction ou de jugement, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant, ni impartial. Ainsi, les résultats issus d'une expertise privée réalisée sur mandat du prévenu sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6

- 8/12 - P/19306/2017 p. 359 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 s. ; ATF 132 III 83 consid. 3.4 p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_480/2017 du 29 décembre 2017 consid. 1.2 ; 6B_259/2016, 266/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.2).

2.2.1. Celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (art. 90 al. 1 LCR). Cette disposition générale et abstraite n'a pas de portée propre. Elle doit être complétée par l'indication de la ou des règles concrètes de circulation qui ont été violées (ATF 100 IV 71 consid. 1 ; Y. JEANNERET, *Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière - LCR*, Berne 2007, n. 15 ad art. 90 LCR). 2.2.2. Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). De cette disposition est déduit le principe de la confiance, selon lequel chacun doit se comporter, dans la

circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254). L'art. 34 LCR prévoit que les véhicules tiendront leur droite et circuleront, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité (al. 1). Les véhicules circuleront toujours à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée (al. 2). Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent (al. 3). Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent (al. 4). L'art. 34 al. 4 LCR est concrétisé à l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR – RS 741.11), selon lequel lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu.

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du rapport de police, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, que l'appelant a entrepris le dépassement du véhicule de B_____, qui circulait devant lui sur la voie de gauche, sans respecter une distance latérale suffisante, ce qui a entraîné une collision entre l'avant droit de son motorcycle et l'arrière gauche de la voiture. Le gendarme C_____, auteur dudit rapport, a confirmé ses explications par écrit, puis lors d'une audience contradictoire, lesquelles emportent la conviction de la Chambre de céans puisqu'elles sont corroborées par les éléments objectifs du dossier.

- 9/12 - P/19306/2017 La police a en effet constaté de visu des points d'impact à l'arrière gauche du véhicule de B_____, lequel se trouvait à son point d'arrêt après le heurt. À cela s'ajoute que l'emplacement – sur la double ligne de sécurité séparant la circulation bidirectionnelle et débordant de 40 cm sur la chaussée opposée – des traces de ripage laissées par le scooter de A_____, qui a été déplacé sans que sa position originale ne soit définie, confirme que l'engin a chuté sur le côté gauche de la route, et non au milieu de la voie comme cela aurait été le cas si le choc s'était produit à cet endroit. Au regard de ce qui précède, les déclarations de B_____ à l'audience de jugement apparaissent plus crédibles que celles de l'appelant. En particulier, la CPAR ne décèle aucune contradiction entre les premières et le rapport de police, contrairement à ce que prétend l'appelant. L'intimé a en effet d'emblée expliqué que le choc avait eu lieu bien après qu'il se soit déporté de la voie du milieu à celle de gauche, et qu'il n'était pas possible qu'il n'eut pas aperçu le scootériste au moment de la manœuvre, puisqu'il avait regardé dans son rétroviseur en enclenchant son indicateur de direction. À l'inverse, les explications du prévenu, selon lesquelles il aurait été surpris par le changement de voie soudain de l'intimé et aurait ainsi chuté à la suite d'un freinage d'urgence, ne trouvent aucune assise dans le dossier. En particulier, les photographies qu'il a produites ne permettent pas d'inférer autre chose que le fait que le véhicule de l'intimé a effectivement subi des dommages là où les policiers les ont constatés, à savoir du côté arrière gauche. Il n'est en revanche pas possible de déterminer la date et la cause des autres dégâts visibles sur ces images, à plus forte raison qu'elles sont datées de plus de sept mois après l'accident et qu'elles ne permettent pas de comprendre la portée du terme "préexistant", accolé aux deux derniers clichés. Les constatations de l'expert privé mentionnent des réparations effectuées aussi bien sur le flanc, l'aile, ainsi que l'arrière

gauche du véhicule ("hinten links [und] linke Seite") et la facture du 19 janvier 2018 n'apporte aucun élément déterminant à cet égard. La CPAR relève par ailleurs qu'on ignore tout de la mission ou des questions qui ont été posées à l'expert privé, dont on ne connaît pas non plus les compétences, de sorte que son rapport doit être apprécié avec retenue. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu l'appelant coupable de violation simple des règles de la circulation routière. Le jugement sera partant confirmé sur ce point.

2.4.1. Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

2.4.2. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a entrepris un dépassement sans respecter une distance latérale suffisante sur un tronçon très fréquenté (trois voies de présélection), occasionnant de la sorte des dégâts matériels non négligeables sur le véhicule de l'intimé. Sa collaboration a été mauvaise, puisqu'il a persisté à nier les faits, même confronté aux éléments objectifs du dossier,

- 10/12 - P/19306/2017 étant précisé qu'il a fait preuve d'un certain désintérêt pour la procédure d'appel, puisqu'à réitérées reprises il n'a pas donné suite aux courriers de la Chambre de céans. Sa prise de conscience est inexistante, dans la mesure où il affirme que l'intimé lui aurait proposé un dédommagement pour solde de tout compte, ce qui est contesté par ce dernier et ne trouve pas d'appui dans le dossier. Il a un antécédent non spécifique et relativement ancien. L'amende de CHF 600.- fixée par le premier juge, et dont la quotité n'a pas été contestée en soi par l'appelant, apparaît proportionnée tant à sa faute qu'à sa situation personnelle et financière, tout comme la peine privative de liberté de substitution de six jours. Le jugement entrepris sera donc également confirmé sur ce point.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 500.- (art. 428 CPP ; art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]).

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 11/12 - P/19306/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.